

### PRÉFET DU MORBIHAN Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

# Arrêté préfectoral du 3 1 DEC. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

# Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint, et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bubry (56), reçue le 18/09/2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan du 28/11/2014;

# Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

#### Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- qui a pour objectif la mise en cohérence du zonage d'assainissement collectif avec le PLU en cours de révision;
- visant à l'actualisation du zonage sur les zones d'urbanisation future, soit une capacité de 85 logements sur le bourg et 25 logements sur Saint-Yves;
- maintenant en assainissement non-collectif les secteurs de la lande de Kerborgne, Ker lann et Bourg-Nord;

## Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement :

- concerné par la présence de trois cours d'eaux principaux, le Blavet, la Sarre et le Sebrevet, tous trois de bonne qualité concernant les matières azotées et les matières phosphorées ;
- se situant à proximité du site Natura 2000 FR5300026 « rivière Scorf, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre »;
- sur un territoire concerné par la présence de nombreuses zones humides identifiées ;

Considérant, au vu des éléments disponibles dans le dossier transmis, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

- du projet d'urbanisation de la commune prévoyant une urbanisation contenue à des secteurs se situant en zone d'assainissement collectif;
- de la capacité des stations d'épuration du bourg et de Saint-Yves, à traiter l'augmentation d'effluents résultant de l'augmentation de la population ;
- de l'aptitude des sols globalement favorables au maintien de systèmes d'assainissement individuels ;
- du projet de réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectifs ;
- de la révision du plan local d'urbanisme, en cours de réalisation, qui sera soumise à évaluation environnementale;

#### Arrête:

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bubry est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

3 1 DEC. 2014

Le préfet du Morbihan, Autorité environnementale, Pour le préfét et but fédigation, Le divoceur adjoint

Bernerd MEYZI

# Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

#### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

#### Recours gracieux:

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux:

Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).